

Formation professionnelle

L. n° 2009-1437, 24 novembre 2009 (JO 25 nov.)

La loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie comporte plusieurs mesures susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux. Ce nouveau texte fera l'objet d'un commentaire détaillé dans un prochain numéro du Fil d'actualité des ARAPL.

Nous signalons d'ores et déjà les mesures suivantes :

- le régime de la déclaration d'activité des prestataires de formation est modifié afin de renforcer le contrôle de l'Administration :

- les nouvelles déclarations d'activité feront l'objet d'un contrôle a priori en vue d'écarter les demandes d'enregistrement sans lien avec la formation professionnelle ;

- la liste des prestataires de formation régulièrement déclarés fera l'objet d'une publication officielle.

- le recours aux stagiaires en entreprise est limité :

- les stages en cabinet ne seront autorisés que dans le cas où ils s'intègrent à un cursus pédagogique selon des modalités qui seront précisées par décret ;
- l'obligation de rémunérer les stagiaires s'applique au stage d'une durée d'au moins 2 mois (au lieu de 3 mois).

Association agréée

- d'être soumis au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option ;

- d'avoir souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel (A. 26 juin 2009, JO 8 oct. 2009).

Cette nouvelle possibilité d'adhésion résulte de l'article 5 de la loi de finances pour 2008 qui a modifié la rédaction de l'article 1649 quater F du CGI relatif aux conditions d'adhésion des adhérents d'associations agréées (L. fin. 2008, n° 2007-1822, 24 décembre 2007, art. 5.).

14. Compte tenu de cette nouvelle possibilité d'adhésion, l'appréciation du caractère professionnel ou non des revenus perçus ne constitue plus désormais un critère d'adhésion. En effet, l'ensemble des contribuables qui perçoivent les revenus définis à l'article 92 du CGI ont la faculté d'adhérer à une association agréée que ces revenus soient perçus à titre professionnel ou non.

Afin de simplifier les formalités d'adhésion, l'Administration admet que l'engagement individuel d'amélioration de la connaissance des revenus figure sur le bulletin d'adhésion pour l'ensemble des adhérents, qu'ils soient titulaires ou non de revenus professionnels.

15. L'appréciation du caractère professionnel ou non de l'activité demeure obligatoire au plan fiscal pour déterminer si l'adhérent peut bénéficier :

- de l'imputation de son déficit non commercial sur le revenu global ;
- d'un régime d'exonération des plus-values professionnelles.

Conditions d'adhésion des auto-entrepreneurs

16. Les professionnels qui relèvent du statut de l'auto-entrepreneur sont nécessairement soumis au régime micro social simplifié et au régime déclaratif spécial BNC.

Ils peuvent adhérer à une association agréée pour accéder aux services offerts par l'association en matière de formation et de documentation.

Toutefois, **seuls les auto-entrepreneurs qui exercent une activité professionnelle peuvent adhérer à une association agréée.** En effet, pour être adhérents d'une association agréée, les adhérents titulaires de revenus non professionnels doivent opter pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui n'est pas possible dans le cadre du statut de l'auto-entrepreneur.

Conditions d'adhésion des contribuables exerçant plusieurs activités

17. Certains professionnels libéraux peuvent être conduits à exercer :

- deux activités libérales à titre professionnel (infirmière et professeur de danse par exemple) ; dans cette situation il convient :

- de formuler une seule adhésion ;

- d'établir une seule déclaration n° 2035 ;

- une activité libérale à titre professionnel et une activité libérale non professionnelle complémentaire (infirmière et formatrice dans un hôpital) ; dans cette situation il convient :

- de formuler une seule adhésion ;

- d'établir une seule déclaration n° 2035 ;

- une activité libérale à titre professionnel et une activité non professionnelle distincte (infirmière et activité de sous-location d'un local) ; il convient dans ce cas :

- de formuler deux adhésions distinctes ;

- d'établir deux déclarations n° 2035. ■

QUESTION

J'exerce une activité de médecin radiologue conventionné secteur 1 et je ne suis pas adhérent d'une association agréée. Pendant plusieurs années, les déductions fiscales forfaitaires des médecins conventionnés (groupe III, 3 % et déduction forfaitaire de 2 %) s'avéraient plus avantageuses que l'abattement de 20 %. Aujourd'hui, pourriez-vous me confirmer que ces déductions forfaitaires restent plus avantageuses qu'une dispense de la majoration de 25 %.

Réponse

Chaque situation est un cas particulier et seul un calcul individualisé tenant compte de la situation particulière du contribuable (montant des rectes et des dépenses, quotient familial, crédits d'impôts;...) permet d'effectuer une juste comparaison. On peut considérer que les situations dans lesquelles les déductions forfaitaires des médecins conventionnés s'avèrent plus avantageuses que la dispense de majoration de 25 % prévue pour les adhérents sont aujourd'hui moins nombreuses qu'au cours de la période où s'appliquait l'abattement de 20 %.

En effet, l'abattement de 20 % s'appliquait dans la limite d'un plafond alors qu'aujourd'hui la majoration de 25 % du revenu fiscal n'est pas plafonnée. ■

Exemple :

Médecin radiologue conventionné secteur 1

Recettes : 650 000 € Résultat : 250 000 €

La déduction de 2 % est réputée comprise dans les dépenses puisqu'elle s'applique aussi bien aux adhérents qu'aux non-adhérents d'une association agréée.

Non adhérent d'une association agréée

Résultat brut : 250 000 €

- Abattement de 3 % : - 19 500 €

- Groupe III - 3050 €

Résultat net 227 450 €

Majoration de 25 % : 56 862 €

Résultat imposable 284 312 €

Adhérent d'une association agréée

dispensé de la majoration de 25 %.

Résultat imposable 250 000 €

L'avantage fiscal attaché à l'adhésion en contrepartie de l'engagement de sincérité fiscale pris par un adhérent est significatif.

Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • Responsable de la rédaction : Régine Colas • **Comité de rédaction :** Catherine Montagne - Arnaud Gèze • **Éditeur :** UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression :** 36nco - 36, rue Marcel Dassault - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • **ISSN :** 1277-2488 • Achevé de rédiger le 8 décembre 2009.

LOIS

Financement

de la sécurité sociale pour 2010

Assujettissement total des plus-values sur valeurs mobilières aux prélèvements sociaux	P/2
Aménagement du régime micro-social simplifié	P/2
Augmentation du taux et de l'assiette du forfait social	P/2
Autres mesures concernant les professionnels libéraux	P/2

LE POINT SUR

Les conditions d'adhésion à une association agréée

Appréciation du caractère professionnel ou non de l'activité exercée	P/3
Auto-entrepreneurs	P/4
Contribuables exerçant plusieurs activités	P/4

QUESTION/RÉPONSE

Intérêt de l'adhésion à une association agréée pour les médecins du secteur I	P/4
---	-----

EN BREF

Loi relative à la formation professionnelle	P/4
---	-----

LFSS 2010

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a été commentée de manière détaillée dans le Fil d'Actualité des ARAPL n° 44/2009.

Nous reprenons dans ce numéro, les mesures phares de ce texte susceptibles d'intéresser directement les professionnels libéraux :

- l'assujettissement des plus-values sur valeurs mobilières aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,10 % dès le premier euro ;
- l'ouverture du régime micro social simplifié aux professions libérales relevant de la caisse de retraite CIPAV en cours d'activité et non plus seulement en cas de création d'activité. *article p. 2*

Conditions d'adhésion à une **association agréée**

Compte tenu des nouvelles possibilités d'adhésion des titulaires de revenus non professionnels et des auto-entrepreneurs, nous présentons une synthèse des conditions d'adhésion de ces nouveaux contribuables au regard notamment de l'appréciation du caractère professionnel ou non de l'activité. *article p. 3*



Retrouvez le Fil d'actualité des BNC sur le site de votre arapl

• N° 39 du 29 octobre 2009

- Création de directions régionales et départementales des finances publiques
- Circulation de courriers électroniques frauduleux utilisant la signature de l'administration fiscale
- Précisions sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- Cotisations invalidité-décès de certaines professions libérales pour 2009

• N° 40 du 5 novembre 2009

- Loi relative à l'accès au crédit des PME
- Loi Hadopi II
- Dépenses de grosses réparations supportées par certains nus-proprétaires d'immeubles
- Guide : Régime fiscal des cadeaux d'affaires

• N° 41 du 12 novembre 2009

- Crédit d'impôt « intérêts d'emprunt habitation principale »
- Conditions d'exonération des contrats de prévoyance « solidaires et responsables »

- Création du répertoire national des associations

• N° 42 du 19 novembre 2009

- Projet de loi de finances rectificative pour 2009
- Taux de change pour les opérations du mois de décembre 2009
- Application du taux réduit à la fourniture de livres sous forme de CD-rom ou clé USB
- Prorogation du dispositif « zéro charges » pour les TPE jusqu'au 30 juin 2010
- Indice des prix de détail du mois d'octobre 2009

• N° 43 du 26 novembre 2009

- Projet de loi de finances rectificative pour 2009
- Tarif des insertions au BODACC et au BALO à compter du 1^{er} janvier 2010
- Tarif des annonces et insertions publiées au Journal officiel des associations à compter du 1^{er} janvier 2010

Venez rencontrer
la Conférence des ARAPL

Au Salon de l'entrepreneur

Les 3 et 4 février 2010

Paris – Palais des Congrès

Dernière minute

Réforme de la taxe professionnelle

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par une contribution économique territoriale suscite de nombreuses réactions chez les professionnels libéraux. Lors de l'examen du projet de loi de finances devant le Sénat, un amendement adopté avec l'accord du Gouvernement prévoit de ramener le pourcentage de prise en compte des recettes dans l'assiette de la taxe professionnelle de 6 à 5,5 %.

Plafond de la sécurité sociale pour 2010

Le plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2010 est fixé à 2885 € par mois, soit une revalorisation de 0,91 % par rapport au plafond applicable en 2009. Le plafond annuel pour 2010 s'établit donc à 34620 €. Ce plafond est calculé conformément aux estimations de l'évolution annuelle des salaires moyens par tête prévues par le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances pour 2010.

21^e Congrès de l'UNAPL,

à PARIS, au Palais de la Mutualité le jeudi 4 février 2010

Pour en savoir plus www.unapl.fr

Principales mesures de la LFSS 2010



Sources : (LFSS 2010) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, adoptée définitivement le 26 novembre 2009 (Loi à paraître)

Assujettissement total des plus-values sur valeurs mobilières aux prélèvements sociaux

Sources : LFSS 2010, art. 17

1. La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2010 neutralise pour les prélèvements sociaux le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux qui, jusqu'à présent, déclenchait à la fois l'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et leur assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les **plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont désormais intégralement assujetties aux prélèvements sociaux – au taux global de 12,1 %** – quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal, même lorsqu'elles sont par ailleurs exonérées d'impôt sur le revenu.

En pratique, les règles suivantes s'appliqueront, en fonction du montant annuel des cessions sur valeurs mobilières ou droits sociaux réalisées par le foyer fiscal :

– **si le montant annuel des cessions excède le seuil (25 830 € pour 2010)**, les plus-values demeurent soumises à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur l'intégralité de leur montant ;

– **si le montant annuel des cessions est inférieur ou égal au seuil**, les plus-values restent toujours exonérées d'impôt sur le revenu, mais sont désormais soumises aux prélèvements sociaux.

Les **moins-values éventuelles sont, pour l'assiette des prélèvements sociaux**, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions de l'année considérée.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Aménagement du régime micro-social simplifié

Sources : LFSS 2010, art. 71

2. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a institué le statut de l'auto-entrepreneur qui se caractérise par une simplification des formalités et des obligations administratives, comptables, sociales et fiscales des entrepreneurs.

Les principales mesures de simplification résultant du statut de l'auto-entrepreneur prévoient :

– un paiement simplifié des cotisations sociales sous forme de prélèvement libératoire calculé en pourcentage des recettes encaissées mensuellement ou trimestriellement ;

– un versement libératoire optionnel de l'impôt afférent à l'activité calculé en proportion des recettes encaissées ;

L'option pour ce versement fiscal libératoire permet d'effectuer un versement fiscal et social unique.

– une exonération de taxe professionnelle au cours des deux années suivant celle de la création de l'activité.

3. La LFSS 2010 assouplit les conditions d'application du régime micro-social simplifié :

– la **sortie automatique du régime micro-social simplifié** intervient après une absence de déclaration de recettes pendant 36 mois ou 12 trimestres consécutifs (au lieu de 12 mois) ;

– le régime est désormais **ouvert aux professionnels libéraux relevant de la CIPAV qu'ils soient créateurs ou déjà en activité** ;

– un **délai supplémentaire est accordé jusqu'au 28 février 2010**

pour exercer l'option pour le régime micro-social simplifié et le versement fiscal libératoire au titre de 2010.

Augmentation du taux et de l'assiette du forfait social

Sources : LFSS 2010, art. 16

4. Le forfait social s'applique au taux de 2 % depuis le 1^{er} janvier 2009 à certaines formes de rémunérations versées par l'employeur, assujetties à CSG, mais exonérées de cotisations de sécurité sociale. Il s'agit principalement :

– des sommes versées aux salariés dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;

– des contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire sur la fraction exonérée de cotisations de sécurité sociale ;

– de la part de rémunération des sportifs professionnels correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe versée aux sportifs.

5. La LFSS 2010 prévoit de porter le **taux du forfait social de 2 % à 4 %** pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le **champ d'application du forfait social est étendu** :

– d'une part, aux **sommes versées aux professionnels libéraux ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés dans le cadre des dispositifs de participation, d'intéressement et des plans d'épargne salariale** ;

– d'autre part, aux **jetons de présence et aux sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme**.

Toutefois, cette extension n'est pas applicable lorsque les intéressés relèvent du régime général des salariés.

Cet élargissement de l'assiette du forfait social s'appliquera aux sommes versées à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

Autres mesures concernant les professionnels libéraux

Suppression de l'exonération de la rémunération du DIC des sportifs professionnels

Sources : LFSS 2010, art. 22

6. La suppression du régime social de faveur applicable à la part de rémunération versée aux sportifs professionnels au titre du droit à l'image collective (DIC), programmée pour le 1^{er} juillet 2012 s'appliquera de manière anticipée aux rémunérations versées au titre du DIC postérieurement au 30 juin 2010.

Contrôle des arrêts de travail des professionnels libéraux

Sources : LFSS 2010, art. 90

7. Pour bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, les professionnels libéraux ne sont pas astreints aux obligations prévues à l'égard des salariés (respect des heures de sorties autorisées, obligation de se soumettre aux contrôles, obligation d'observer les prescriptions du praticien).

La LFSS 2010 prévoit de soumettre les professionnels libéraux, lors d'un arrêt de travail pour maladie, **aux mêmes obligations que les salariés.**

Ils doivent donc désormais **respecter les heures de sortie autorisées**, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical et **s'abstenir de toute activité non autorisée.**

En cas de manquement à ces obligations, les caisses du RSI auront la faculté de retenir tout ou partie des indemnités journalières dues pour la durée de l'arrêt de travail restant à courir.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

Majoration de durée d'assurance vieillesse au titre des enfants

Sources : LFSS 2010, art. 65

8. Les femmes qui exercent une activité libérale bénéficient actuellement d'une **majoration de leur durée d'assurance vieillesse** à hauteur :

- d'un trimestre à la naissance ou à l'adoption de chaque enfant;
- puis d'un trimestre supplémentaire à chaque date d'anniversaire dans la limite de sept trimestres, jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant.

Les professionnels libéraux bénéficient d'une majoration de durée d'assurance s'ils ont bénéficié d'un congé parental d'éducation, à hauteur de la durée effective de ce congé.

9. La LFSS 2010 réforme le mécanisme de majoration de durée d'assurance au titre des enfants nés ou adoptés. Désormais,

- une **majoration de 4 trimestres par enfant est accordée à la mère** à raison de l'incidence de la grossesse et de la maternité sur sa vie professionnelle;

- une **majoration de 4 trimestres est accordée au père ou à la mère** pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption à raison d'un trimestre par année.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux **pensions de vieillesse prenant effet à partir du 1er avril 2010** ayant fait l'objet d'une demande déposée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cotisation ASV pour les praticiens en situation de cumul emploi-retraite

Sources : LFSS 2010, art. 68

10. Afin d'encourager la poursuite d'une activité par les professionnels de santé libéraux retraités, la LFSS 2010 prévoit la possibilité de substituer à la cotisation annuelle forfaitaire obligatoire des régimes ASV une cotisation proportionnelle aux revenus non salariés en cas de cumul emploi-retraite.

Le pourcentage de la cotisation proportionnelle devrait être fixé après avis des sections professionnelles concernées.

Régime invalidité-décès des conjoints collaborateurs ou associés de professionnels libéraux et avocats

Sources : LFSS 2010, art. 62

11. La LFSS 2010 prévoit que le mode de calcul des cotisations ainsi que les prestations afférentes au **régime invalidité-décès obligatoire des conjoints collaborateurs ou associés** de professionnels libéraux et avocats, pourront être adaptés à leurs spécificités, dans des conditions qui seront définies par décret.

Cette nouvelle rédaction du dispositif légal permet de lever l'obstacle qui empêchait jusqu'ici la mise en place du régime de protection invalidité-décès en leur faveur. ■

LE POINT SUR Association agréée

Les conditions d'adhésion à une association agréée



Sources : CGI, art. 1649 quater F
Arrêté 26 juin 2009, JO 8 oct. 2009
V. ARAPL DOC 11.02

Les associations agréées sont désormais ouvertes aux titulaires de revenus non professionnels ainsi qu'aux auto-entrepreneurs qui, indépendamment de leur statut fiscal et social particulier, peuvent avoir intérêt à adhérer notamment pour bénéficier des services d'information et de formation des ARAPL.

Appréciation du caractère professionnel ou non de l'activité exercée

12. Jusqu'à présent l'adhésion à une association agréée était réservée aux contribuables exerçant une profession libérale ainsi qu'aux titulaires de charges ou d'offices.

En pratique, l'Administration considérait que la possibilité d'adhérer était réservée aux personnes remplissant les trois conditions suivantes :

- exercer à titre habituel et constant une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux;
- relever d'un ordre ou d'une organisation professionnelle ayant pris l'engagement d'améliorer la connaissance des revenus de leurs membres;
- avoir souscrit, à titre individuel, à cet engagement (Doc. adm. 5 J 221, n° 14).

Cette définition excluait les personnes qui se livrent à des occupations ou activités lucratives ne présentant pas un caractère véritablement professionnel, mais dont les profits sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux par l'article 92-1 du Code général des Impôts. Il s'agit par exemple :

- des activités de sous-location d'immeubles;
- des ayants droit d'un professionnel décédé pendant la période de mise en location-gérance de l'activité;
- des contribuables qui réalisent des opérations sur le MATIF.

Ces contribuables se trouvaient donc dans tous les cas, soumis à la majoration forfaitaire de 25 % de leur bénéfice.

13. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les contribuables **titulaires de revenus non commerciaux non professionnels** ont la possibilité d'adhérer à une association agréée à condition :